



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON – GOMEZ - MORA

Excusés : MM. BOULE - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**N° 93 – LEGE CAP FERRET Us 1 / MERIGNACAISSa 1
Féminines à 11 – D1
Du 02/03/2024
Match n° 27712039**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Spa Mérignac a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match adressée à l'instance départementale le 15/03/2024, par le club Us Lège Cap Ferret « *sur la qualification et la participation de la joueuse LIMA MACHADO Clara U17F sans double surclassement lors du match, du club Spa Mérignac,* »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car posée hors délai conformément à l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par l'équipe Mérignac Sa1 il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses « sans double surclassement » (article 73.2 des R.G. de la F.F.F.) comme détaillé ci-après :

Championnat Féminines à 11 – D1 – Poule unique :

14/01/2024 : Mérignac Sa 1/Bordeaux Etudiants C.1 (score 1-5)

- CAMAU Gabrielle – U17F – licence 9602383511

21/01/2024 : Mérignacais Sa1/Bouscataise Us1 (score 1-2)

- CAMAU Gabrielle – U17F – licence 9602383511
- LIMA MACHADO Clara – U17F – licence 9602682514

04/02/2024 : Coqs Rouges Bx 1/Mérignacais Sa1 (score 1-0)

- CAMAU Gabrielle – U17F – licence 9602383511
- LIMA MACHADO Clara – U17F – licence 9602682514

11/02/2024 : Mérignacais Sa1/St Médard Pt Palais 1 (score 1-3)

- CAMAU Gabrielle – U17F – licence 9602383511
- LIMA MACHADO Clara – U17F – licence 9602682514

02/03/2024 : Lège Cap Ferret Us1/Mérignacais Sa1 (score 2-2)

- LIMA MACHADO Clara – U17F – licence 9602682514

10/03/2024 : Mérignacais Sa1/St André Cubzac Fc1 (score 0-2)

- CAMAU Gabrielle – U17F – licence 9602383511
- LIMA MACHADO Clara – U17F – licence 9602682514

Considérant qu'en inscrivant sur les feuilles de matchs un nombre de joueuses « sans double surclassement » lors des rencontres précitées le club Spa Mérignacais a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements.

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéas 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (...) Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Considérant le match du 02/03/2024 non homologué (article 147.2), la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Mérignacais Sa1 pour en accorder le bénéfice à l'équipe Lège Cap Ferret Us1

Lège Cap Ferret Us1: 3 points, 3 buts

Mérignacais Sa1 : moins 1 point, zéro but

Considérant le match du 10/03/2024 non homologué (article 147.2), la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Mérignacais Sa1 pour en accorder le bénéfice à l'équipe St André de Cubzac Fc1

Mérignacais Sa1 : moins 1 point, zéro but

St André de Cubzac 1 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'il est constant que les joueuses

- o CAMAU Gabrielle – U17F – licence 9602383511
- o LIMA MACHADO Clara – U17F – licence 9602682514

appartenant à la catégorie U17F du club de Spa Mérignacais, ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;



Considérant que les joueuses en cause ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer aux rencontres,

Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 198€ pour participation irrégulière de 3 joueuses à 2 rencontres non homologuées seront portés au débit du club Spa Mérignacais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football)

Une amende de 396€ pour participation irrégulière de 6 joueuses sur 4 rencontres homologuées sera portée au débit du club Spa Mérignacais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 107 – PUGNACAISE AS 1/ PINEUILH FC 1

Seniors D3 – Poule F

Du 31/03/2024

Match n° 26312413

Considérant les pièces versées au dossier, la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 18/04/2024 à 19 h 30 :

Pour les officiels :

- M. ESSAMTI Imad (Arbitre central)
- M. GAMINETTE Jean Joseph (Délégué)

Pour l'équipe Pugnacaise As 1 :

- M. MACEDO DE NOBREGA MA Joao Pedro (Capitaine)
- M. CHARVIN Pierre (Président)

Pour l'équipe de Pineuilh Fc 1 :

- M. BAYLE William (Capitaine)
- M. BEN SUSSAN Simon (Joueur n° 7 inscrit sur la feuille de match)
- M. REY Florian (susceptible d'avoir participé à la rencontre)
- M. REY Kévin (susceptible d'avoir participé à la rencontre)
- M. Le représentant du Président du Club

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.



N° 108 – LANDES GIRONDINES Fc 1 / TAILLANAISE As 3

Seniors D3 – Poule C

Du 07/04/2024

Match n° 26265106

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Landes Girondines, de formuler ses observations pour le 17/04/2024, sur la participation du joueur HAMOUR Romain licence 2544434838 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N°109 – CUBNEZAIS Fc 1 / MONTFERRAND As 1

Seniors D3 – Poule D

Du 07/04/2024

Match n° 26227407

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Montferrand, de formuler ses observations pour le 17/04/2024, sur la participation du joueur YAZDI Ali licence 254622559 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 110 – LANTONNAISE 2 / CMS HAUT MEDOC 1

Seniors D3 – Poule C

Du 07/04/2024

Match n° 26265105

La Commission, demande au club Cs Lantonnais, de formuler ses observations pour le 17/04/2024, sur les remarques du club Cms Haut Médoc.

La Commission, demande à l'arbitre de la rencontre, de fournir un rapport sur **l'avant match** et le déroulement du match pour le 17/04/2024.

Dossier en instance.



N° 111 – St MEDARD EN JALLES 2 / SPUC FOOTBALL 1

Seniors D1 Vip – Poule A

Du 07/04/2024

Match n° 26200424

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Médard en Jalles, de formuler ses observations pour le 17/04/2024, sur la réclamation :
« Maxence Alonso n° de licence 2544960077 et Léo Gleyze n° de licence 2545868799 ont participé à la rencontre de R1 St Médard en Jalles 1 / Nontron St Pardoux 1 la veille soit le samedi 5 Avril et ne pouvait de ce fait participer à la rencontre St Médard en Jalles 2 / Spuc Football 1 du dimanche 06 Avril au motif qu'un joueur ne peut participer à deux rencontres en moins de 48 h. »

Dossier en instance.

N° 116 – CESTAS SAG 3 / BRUGES Es 1

Seniors D2 – Poule B

Du 03/04/2024

Match n° 26309091

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cestas Sag, de formuler ses observations pour le 17/04/2024, sur la participation du joueur RESENDE Ricardo n° de licence 32053660 de Cestas Sag 3 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 117 – BLANQUEFORT Es 3 / CARBON BLANC Ca 1

Seniors D3 – Poule A

Du 07/04/2024

Match n° 26194464

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ca Carbon Blanc, de formuler ses observations pour le 17/04/2024, sur la participation du joueur Leandro LOPES DA SILVA licence n° 2543632233 de l'équipe de Carbon Blanc Ca 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.



N° 120 – BASTIDIENNE Sc 1 / CREONNAIS Fcc 1

U15 F – Poule B

Du 16/03/2024

Match n° 27783907

Match non joué.

La Commission demande au club Fcc Créonnais de fournir pour le 17/04/2024 les motifs concernant le match non joué.

Dossier en instance.

N° 121 – PAYS AUROSSAIS Ent 1 / GRAVES Fc 1

Féminines à 11 – D2 – Poule A

Du 07/04/2024

Match n° 27713397

Match non joué.

La Commission demande aux clubs Fc Pays Aurossais et Fc Graves de fournir pour le 17/04/2024 les motifs concernant le match non joué.

Dossier en instance.

N° 123 – St AUGUSTIN Cpa Usj 2 / CUBNEZAIS Fc 2

U17 D3 – Poule B

Du 08/04/2024

Match n° 27775583

Match non joué.

La Commission demande un rapport à l'arbitre de la rencontre pour le 17/04/2024 concernant le match non joué.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission